



Procédures d'obtention d'une Autorisation de Recherche sur le territoire du Gabon, Parcs Nationaux et zones tampon inclus

Au sens du document, on entend par la recherche l'ensemble des activités menées en vue de produire et développer des connaissances scientifiques et technologiques.

1. Tout chercheur ou équipe de recherche, y compris les étudiants en Masters 2 Recherche et Doctorat, exerçant en dehors du Gabon et désirant travailler sur le territoire du Gabon doit avoir une **autorisation de recherche nominative**, délivrée par le **Commissaire Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST)**. En effet, l'une des missions du CENAREST est d'exercer le contrôle permanent de l'exécution des programmes élaborés par des organismes de recherche non nationaux utilisant des matériaux scientifiques gabonais.
2. La demande d'autorisation de recherche doit être adressée au Secrétariat de la Commission Scientifique sur les Autorisations de Recherche (csar_cenarest@yahoo.fr) **deux (2) mois** avant le début des activités de terrain. Les demandes d'autorisation de recherche y sont enregistrées puis soumises pour évaluation.
3. Lorsque la zone de recherche concerne au moins un Parc National ou une zone tampon d'un Parc National, le CENAREST transmet, pour évaluation, la demande d'autorisation de recherche à l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), institution qui gère et contrôle les activités menées dans les parcs nationaux du Gabon. Après une évaluation interne, le **Secrétaire Exécutif de l'ANPN** délivre ou pas une **autorisation d'entrée** dans le Parc National ou/et zone tampon sollicité. **Une autorisation d'entrée ANPN n'est valable qu'accompagnée d'une autorisation de recherche CENAREST.**
4. **Toute activité envisagée sur le territoire du Gabon doit strictement correspondre au cadre défini par les priorités nationales en matière de recherche ou de conservation de la biodiversité.**

5. Tout chercheur ou équipe de recherche exerçant en dehors du Gabon et désirant travailler sur le territoire du Gabon doit avoir **une affiliation, c'est-à-dire une convention ou un accord de collaboration**, entre l'institut d'origine et un institut national de recherche, d'enseignement supérieur ou une ONG reconnue.
6. Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :
- Le formulaire de demande d'autorisation de recherche (à télécharger [Link CENAREST](#) and <http://www.parcsgabon.org/decouvrez-les-parcs/actions-scientifiques>) dans lequel il faut :
 - Préciser les noms, les coordonnées, les qualifications et le rôle de chaque membre de l'équipe de recherche ;
 - Énumérer de façon claire et concise les objectifs de l'étude ;
 - Préciser les zones de recherche en justifiant le choix (Si la zone de recherche est un Parc National, préciser l'intérêt de la recherche pour la gestion dudit parc et la liste des résultats et produits destinés au parc) ;
 - Fournir un calendrier des principales activités à mener sur le terrain ;
 - Décrire les plans et les méthodes d'échantillonnage, les espèces à étudier, la nature et le nombre éventuel d'échantillons à prélever, les analyses à faire ainsi que la destination finale des prélèvements ;
 - Indiquer l'éventuel impact environnemental et les dispositions pour réduire les risques sur la santé humaine et animale, sur la sécurité du personnel et des populations environnantes ;
 - Présenter les résultats attendus par l'étude.
 - Une description plus détaillée du projet de recherche ;
 - Une copie de la lettre de soutien de l'organisme de rattachement ;
 - Une copie de la preuve d'inscription à un établissement d'enseignement supérieur (carte d'étudiant, etc.) pour les étudiants ;
 - Une copie d'un document prouvant l'affiliation à une institution gabonaise ;
 - Le CV récent du chef de mission, avec une liste des publications pertinentes ;
 - Les preuves des compétences professionnelles et qualifications (p.ex. permis de capture, qualifications vétérinaires) pour les captures et manipulation des animaux ;
 - Une photocopie du passeport

Le formulaire doit être complété de préférence en français ou en anglais avec un résumé en français.

7. L'autorisation de recherche CENAREST n'est pas exigée aux chercheurs nationaux et assimilés, tels les chercheurs étrangers sous contrat avec l'Etat gabonais ou les chercheurs associés. Toutefois, pour mener des activités de recherche dans un Parc National ou dans une zone tampon de Parc National, ils doivent suivre les procédures établies par l'ANPN pour obtenir une autorisation d'entrée (consulter le site [ANPN](#)).

8. Les autorisations de recherche CENAREST et d'entrée ANPN sont **gratuites pour les chercheurs**. Cependant, l'ANPN se réserve le droit de réclamer des frais pour l'utilisation de ses ressources disponibles (personnel, voitures ou autres équipements).

Veillez noter que le CENAREST ou l'ANPN ne peuvent *de facto* assurer aux chercheurs un soutien logistique. Néanmoins, s'il y a lieu, la demande d'un appui logistique sur le terrain doit se faire longtemps à l'avance, à l'attention du partenaire national ou, le cas échéant, à l'attention du Conservateur du Parc National à visiter. Les moyens logistiques à mettre en œuvre restent à leur entière appréciation.

9. **L'accès à un Parc National se fait sur présentation de l'autorisation de recherche CENAREST et de l'autorisation d'entrée ANPN.**

Le Conservateur du Parc National se réserve le droit de refuser, jusqu'à régularisation, l'entrée au(x) chercheur(s) si :

- l'une des autorisations n'est pas présentée ;
- le Parc National n'est pas mentionné dans les autorisations ;
- les noms des chercheurs ne sont pas mentionnés dans les autorisations ;
- les dates ne sont pas valables.

10. Les travaux de recherche menés sur le territoire du Gabon doivent être conformes d'une part aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, de la faune et de la flore, et d'autre part, aux standards internationaux liés au traitement éthique des animaux. Ils doivent également veiller au respect des procédures de santé et de sécurité.

11. Toutes les espèces présentes dans un Parc National, y compris zone tampon, sont protégées par la loi. Aussi, les **études invasives, potentiellement nuisibles pour la faune et la flore, ne seront autorisées que si les avantages pour la conservation sont considérés suffisamment élevés pour justifier les risques générés par les méthodes proposées.**

Par étude invasive, on entend :

- mise à mort d'animaux ;
- prélèvement d'animaux entiers ou de parties d'animaux ;
- anesthésie d'animaux à l'aide de tranquillisants ;
- prélèvement de plantes entières ou de zones de végétation ;
- dommage aux végétaux.

Pour les mêmes raisons, les activités de recherche qui favorisent ou tirent profit des activités illégales ne seront pas autorisées ou suspendues, le cas échéant. Celles-ci concernent :

- l'obtention d'échantillons biologiques provenant de sources illicites (chasse, pêche, exploitation forestière ou minière illégales)
- la rémunération de personnes pour mener des activités non autorisées ou illégales.

12. Le chef de mission doit se référer à l'institution nationale affiliée qui doit veiller au respect des dispositions relatives à la sortie du territoire national du matériel prélevé.
13. Dans un **déla**i de **30 jours suivant la fin de chaque mission**, un rapport de mission, de préférence, en français ou éventuellement en anglais avec un résumé en français, doit être transmis au CENAREST (csar_cenarest@yahoo.fr) et, le cas échéant, à l'ANPN (science@parcsgabon.ga) et au(x) conservateur(s) du Parc National visité, selon le modèle «Rapport de Mission d'Études Scientifique au Gabon». Ce rapport doit obligatoirement inclure une liste et la destination des échantillons récoltés pendant l'étude.
14. Pour les **projets à long terme**, en plus des rapports de mission, un rapport annuel doit être soumis aux destinataires appropriés (cf. point 7), **tous les douze mois, jusqu'à la fin du projet**. Il sera rédigé selon le modèle «Rapport Annuel d'Études Scientifique au Gabon».
15. **En fin de projet**, le chef de mission doit fournir, aux destinataires désignés ci-dessus, un rapport final scientifique, de préférence en français ou en anglais avec un résumé en français, en suivant éventuellement le modèle « Rapport Final d'Études Scientifique au Gabon».
16. Une copie de tout document publié (publications scientifiques, thèses, ouvrages, articles de vulgarisation, ...), réalisé à partir des données recueillies dans le cadre de la mission, doit être communiquée au CENAREST (csar_cenarest@yahoo.fr) et, le cas échéant, à l'ANPN (science@parcsgabon.ga).
17. Les chercheurs et les techniciens gabonais, qui ont contribué aux activités de recherche (rédaction du projet de recherche, recherche de financement, conception de l'étude, analyse et interprétation des données, rédaction de rapport ou article, ...) pour lesquelles une autorisation de recherche a été établie, doivent être impérativement associés aux publications.
18. Tout document publié doit correctement remercier les autorités gabonaises (CENAREST, ANPN) pour les autorisations de recherche sur le territoire du Gabon et dans les Parcs Nationaux, et pour tout soutien (administratif, logistique, technique, financier et/ou intellectuel, etc.).
19. Le non respect des dites procédures et de toute loi et règlement en vigueur sur le territoire du Gabon pourrait négativement influencer les prochaines sollicitations des dits chercheurs ou leur institution, pouvant aller jusqu'à une interdiction de toute activité de recherche au Gabon.

CONTACTS / INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES :

CENAREST :

Dr Aurélie Flore Koumba Pambo

Responsable de la Commission Scientifique sur les Autorisations de Recherche, CENAREST

csar_cenarest@yahoo.fr

www.cenarestgabon.com/autorisations_recherche/index.html

ANPN :

Dr Kathryn Jeffery

Conseiller Scientifique, Cellule Scientifique, ANPN

science@parcsgabon.ga

<http://www.parcsgabon.org/decouvrez-les-parcs/actions-scientifiques>